



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Nombre de Membres dont le
Conseil
Municipal doit être composé : 43
Nombre de Conseillers en
exercice : 43
Nombre de Conseillers présents
à la séance : 39

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 15 décembre 2022

OBJET :

DE-22-12-1-07) MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES
IMMOBILISATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze décembre à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la ville de Vincennes, dûment convoqué par
Madame le Maire le jeudi 01 décembre 2022 conformément au Code général
des collectivités territoriales (articles L 2121-7 et suivants), s'est réuni au lieu
ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme LIBERT-ALBANEL,
Maire.

Présents : Mme LIBERT-ALBANEL, M. LEBEAU, Mme MARTIN, M. BENSOUSSAN,
Mme SÉGURET, Mme VOISIN, M. LOUVIGNÉ, Mme TOP, M. TOURNE, Mme
VALVERDE, M. BEAUFRÈRE-GOURDY, Mme GAUVAIN, M. GIRARD, M. LEROY,
Mme KAMINSKA, M. MOULY, M. BONAVENTURE, M. CHARDON, Mme
SERVIAN, Mme POLLARD, M. LAFON, Mme VALERO, Mme BRÉON, Mme
RUFFENACH, Mme BOILOT, M. MICHON, M. BOUKOBZA, M. DIARRA, Mme
ODDON, Mme RANIERI, Mme HAUCHEMAILLE, M. SESTER, Mme LE CALVEZ, M.
BERNIER-GRAVAT, M. EPINAT, Mme BALAGNA-RANIN, M. POLITZER, Mme
FOURNIER, M. BEUZELIN.

Absents excusés : M. PITAVY (pouvoir à Mme BOILOT), M. LECOMTE (pouvoir à M.
LOUVIGNÉ), M. RIBET (pouvoir à Mme HAUCHEMAILLE), Mme GALL (pouvoir à
M. POLITZER).

Absents : .

Secrétaire de séance : M. LEROY

Le Conseil...

Accusé Réception en Préfecture :
094-219400801-20221215-lmc1H10024H1-DE
Date de réception en Préfecture : 20/12/2022
Date de Publication : 21/12/2022

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2321-2-27 et R.2321-1 ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui permet aux collectivités territoriales et leurs établissements publics qui le décident par délibération de l'assemblée délibérante, d'opter pour le cadre fixant les règles budgétaires et comptables applicables aux métropoles de droit commun (le référentiel M57).

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu les délibérations du 25 septembre 1996 et du 4 avril 2012 relatives aux durées d'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipement versées, qui servent de référence au nom du principe de continuité des méthodes comptables,

Considérant que les durées d'amortissement peuvent être ajustées au regard de la durée moyenne d'utilisation des biens,

Vu la nécessité de distinguer, pour certaines catégories d'immobilisations, celles qui doivent être amorties au prorata temporis, dès leur mise en service, de celles qui peuvent être amorties à compter du 1er janvier de l'exercice suivant leur acquisition,

Considérant que le prorata temporis doit être la règle et sa dérogation, une exception justifiée,

Considérant qu'il apparaît souhaitable, au regard des enjeux, de ne pas appliquer le prorata temporis pour des biens mobiliers de faible valeur,

Considérant que, par mesure de simplification, les biens de faibles valeur peuvent être sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis,

Considérant qu'il ne paraît pas pertinent d'amortir au prorata temporis les frais d'études (compte 2031) et frais d'insertion (compte 2033) qui doivent être amortis quand il est certain que ces immobilisations incorporelles ne seront pas suivies de travaux, mais qu'ils font l'objet du traitement comptable de manière groupée, une fois par an, en fin d'exercice,

Considérant que la mise en service d'une immobilisation subventionnée peut intervenir après le versement de la subvention et retarder d'autant son amortissement, il ne

paraît pas opportun d'amortir au prorata temporis les subventions d'équipement versées (compte 204x),

Après avis de la commission Finances, Administration générale, Ressources humaines, Nouvelles technologies, Open data du 05 décembre 2022,

D É L I B È R E

à la majorité (5 abstention(s) : Mmes HAUCHEMAILLE, LE CALVEZ, MM. RIBET, SESTER, BERNIER-GRAVAT,,

ARTICLE I : Arrête le tableau joint en annexe qui indique :

- Les catégories d'immobilisations définies par les imputations d'acquisition ;
- La durée d'amortissement par catégorie ;
- Les catégories qui, au regard de la durée d'amortissement, peuvent être amorties de manière dérogatoire, à partir du 1er janvier de l'exercice qui suit leur mise en service ;
- Les immobilisations supplémentaires telles que les plantations d'arbres et d'arbustes qui sont désormais amorties.

ARTICLE II : Décide que les fonds et subventions transférables, reçus pour réaliser des biens amortissables (compte 139x), sont amortis selon la même durée que les biens auxquels ils se rattachent, avec application du prorata temporis.

ARTICLE III : Porte à 1 000 €TTC le seuil en deçà duquel les immobilisations dites « de faible valeur » s'amortissent en un an. Dès qu'ils sont amortis, les biens de faible valeur peuvent être sortis de l'inventaire comptable tenu par l'ordonnateur par une opération d'ordre non budgétaire. Le comptable public en est informé afin de mettre à jour l'actif immobilisé.

ARTICLE IV : Décide que sont exonérés de l'application du prorata temporis l'amortissement des biens de faible valeur, l'amortissement des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation, ainsi que l'amortissement des subventions d'équipement versées.

ARTICLE V : Décide que ces dispositions sont étendues aux budgets annexes de la commune, gérés dans le cadre de la nomenclature budgétaire et comptable M4 correspondant aux services publics industriels et commerciaux.

ARTICLE VI : Dit que ces dispositions s'appliquent aux immobilisations mises en service à partir du 1^{er} janvier 2023.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance

Signé

Le Maire

Signé